

## DEPARTEMENT DU LOT

## MAIRIE DE PARNAC

AR Prefecture

046-214602146-20231204-39-DE  
Reçu le 12/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 décembre, à 18H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Marc GASTAL, Maire de la commune.

- ❖ **DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023**
- ❖ **Etaient présents :** GASTAL Gwladys, RIGAL Philippe, FREZABEU Philippe, DELCROS Alain, SOULAYRES Mathieu, BOMPA Philippe, DESPRATS Patricia.
- ❖ **Etaient excusés ou absents :** SERIS Daniel, COUDERC Véronique.
- ❖ **Procurations :**
- ❖ **Secrétaire de séance :** GASTAL Gwladys

### **Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable publique de GOURDON a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du service de l'eau de la commune de Parnac. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à 993.66 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de Gourdon, Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de Gourdon dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

**AR Prefecture**

046-214602146-20231204-39-DE

Reçu le 12/12/2023

**ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessous, pour un montant de 993.66 €

2022/ T-517-2/ BRENAC France : 0,06 RAR - inférieur seuil poursuite
<b>Sous-total pour BRENAC France 0,06</b>
2022/ T-667-1/ UBEZZI Angelique 174,00- Poursuite sans effet
2022 /T-667-2 /UBEZZI Angelique 57,42 -Poursuite sans effet
2022 /T-667-3 /UBEZZI Angelique 8,70 -Poursuite sans effet
2020/ T-219-2/ UBEZZI Angelique 34,32 -Poursuite sans effet
2020 /T-219-1 /UBEZZI Angelique 174,00 -Poursuite sans effet
2019/ R-7-213-1 /UBEZZI Angelique 40,26 -Poursuite sans effet
2019/ R-7-213-2 /UBEZZI Angelique 192,00- Poursuite sans effet
2021 /T-218-4/ UBEZZI Angelique 70,00 -Poursuite sans effet
2021/ T-218-3 /UBEZZI Angelique 6,50 -Poursuite sans effet
2021 /T-218-2 /UBEZZI Angelique 42,90 -Poursuite sans effet
2021/ T-218-1 /UBEZZI Angelique 123,50- Poursuite sans effet
2022 /T-439-1 /UBEZZI Angelique 70,00 -Poursuite sans effet
<b>Sous-total pour UBEZZI Angelique 993,60</b>

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Votes :

POUR : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Marc GASTAL,  
Le maire,

Gwladys GASTAL,  
Le secrétaire de séance,